

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2023

Convoqué le : 05 avril 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 12 avril 2023

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mmes EUDIER, STIL, LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mmes COURCHE, VAL, M. COMBE, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM., BESSEC, GAILLARD, NOURICHARD, Mme MAIZERET, MM. FOUACHE, LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE.-

Etaient excusés : MM. COURSEAUX (pouvoir donné à Mme EUDIER), HELLO (pouvoir donné à M. COMBE), DACHER (pouvoir donné à M. COLLETTE), BERTRAND (pouvoir donné à Mme STIL), BOUTIN (pouvoir donné à Mme COUTANCE), Mme MORISSE (pouvoir donné à M. LECLERCQ). -

formant la majorité des membres en exercice

Madame MAIZERET a été élue secrétaire.

Objet : Délibération n°15/2023 -Fixation des taux d'imposition 2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune, et notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En 2023, la commune retrouve son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation, qui était jusqu'en 2022 figé sur le taux de 2019, par suite de la réforme de la taxe d'habitation.

Désormais, cette taxe porte sur :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont seules certaines communes peuvent en bénéficier ;
- Les logements vacants, depuis plus de deux ans, sur délibération de la commune et si elle n'applique pas la taxe sur les logements vacants.

En 2023, le conseil municipal doit donc se prononcer, par délibération sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties, mais également le taux de taxe d'habitation.

Lors du Conseil municipal du 13 décembre 2022 seuls les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ont été

Délibération n°15/2023

votés. La Préfecture, par courrier du 3 février 2023 a signalé qu'il est nécessaire d'indiquer le taux retenu de la taxe d'habitation dans la délibération, même si celui-ci est reconduit.

Le coefficient de valorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalués de 7,10 % par la loi de finances pour 2023, à l'exception des locaux professionnels.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1612-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n°73/2022 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023,

Madame le Maire propose au Conseil municipal de fixer les taux d'impositions 2023 comme suit :

Taxe	Taux communaux proposés
Taxe d'Habitation	13,06%
Foncier bâti	49,80%
Foncier non bâti	49,17%

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux d'imposition communaux 2023 comme suit :

Taxe	Taux communaux 2023
Taxe d'Habitation	13,06%
Foncier bâti	49,80%
Foncier non bâti	49,17%

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Clotilde EUDIER

